CDN, 24 Novembre 2010, n°006-2009

Un masseur-kinésithérapeute titulaire interjette appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance rejetant sa plainte dirigée contre un confrère, qui exerçait au sein de son cabinet en qualité d'assistant. Le praticien titulaire lui fait grief de ne pas avoir respecté la clause contractuelle de non-concurrence ainsi que les règles de confraternité. Parallèlement à l'instance disciplinaire, le Tribunal de grande instance a jugé que la clause de non-concurrence prévue au contrat était licite.
La chambre disciplinaire de première instance a jugé que la clause de non-concurrence stipulée dans ce contrat était, eu égard à son caractère disproportionné et à l'absence de toute contrepartie financière, entachée de nullité et n'avait donc pu constituer une obligation contractuelle à la charge du masseur-kinésithérapeute assistant collaborateur. Or, en se prononçant ainsi sur le caractère licite ou non de cette clause, qui relève de seule compétence du juge judiciaire, la chambre disciplinaire de première instance a méconnu sa propre compétence. La chambre disciplinaire nationale annule donc la décision de première instance et, saisie de l'effet dévolutif l'appel, se prononce sur le respect des règles déontologiques. Etant donné qu'il s'avère que le masseur-kinésithérapeute assistant collaborateur n'a pas respecté les clauses de non-concurrence et laissé présumer une tentative de détournement de clientèle, il a enfreint les articles R.4321-99 et R.4321-100 du code de déontologie. La chambre disciplinaire nationale le sanctionne d'une interdiction temporaire d'exercer l'activité de masseur-kinésithérapeute pendant une période de six mois avec sursis.